



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-219

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

13-2021-08-03-00007 - Décision portant suspension immédiate du droit  
d'exercer d'un médecin (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2021-08-11-00001 - arrêté amende administrative AMPL secteur Noailles  
(MAMP) / DAHAN (SCI Véronique) (2 pages)

Page 6

Agence régionale de santé

13-2021-08-03-00007

Décision portant suspension immédiate du droit  
d'exercer d'un médecin

Marseille, le 03 Août 2021

**Le Directeur Général**  
*Mission inspection contrôle réclamation*

**Monsieur le docteur Djamal HADJADJ AOUL**

### **Décision portant suspension immédiate du droit d'exercer d'un médecin**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.4113-14 et les articles R.4113-111 à R.4113-112,

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de déontologie médicale ;

**VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte-d'Azur ;

**VU** le courrier du Conseil National de l'Ordre des Médecins adressé en date du 12 décembre 2014 à l'Ordre départemental des médecins des Bouches-du Rhône, précisant les qualifications nécessaires pour exercer en onco-hématologie ;

**VU** la mise en demeure de l'ARS PACA adressée au docteur Djamal Hadjadj Aoul en date du 12 février 2015 enjoignant de cesser l'activité d'hémo-oncologie en raison de l'absence de compétence dans ce domaine;

**VU** le courrier en réponse du docteur Djamal Hadjadj Aoul en date du 20 février 2015 s'engageant à ne plus pratiquer l'hémo-oncologie ;

**VU** le signalement du Service Médical de l'Assurance Maladie adressé à l'ARS PACA en date du 9 juillet 2021, démontrant que le docteur Djamal Hadjadj Aoul poursuit la prise en charge de patients présentant des affections hématologiques pour lesquelles aucune compétence ne lui est reconnue par le CNOM.

**VU** le signalement du Service Médical de l'Assurance Maladie adressé à l'ARS PACA en date du 9 juillet 2021, démontrant que le docteur Djamel Hadjadj Aoul effectue des prescriptions de chimiothérapie non conformes aux données acquises de la science et non validés par une réunion de concertation pluridisciplinaire

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique « en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de 5 mois » ;

**CONSIDERANT** que le docteur Djamel Hadjadj Aoul a obtenu une qualification en oncologie avec option oncologie médicale, par la voie des commissions de qualification ordinale le 3 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que le CNOM en date du 12 décembre 2014 confirme que le docteur Djamel Hadjadj Aoul doit exercer exclusivement l'oncologie option oncologie médicale ;

**CONSIDERANT** que la mise en demeure de l'ARS PACA et l'engagement du docteur Djamel Hadjadj Aoul n'ont pas été respectés ;

**CONSIDERANT** que le signalement de l'Assurance Maladie démontre la poursuite de l'exercice du docteur Djamel Hadjadj Aoul dans le domaine de l'hémo-oncologie pour lequel ce médecin n'a aucune compétence ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de son exercice par le docteur Djamel Hadjadj Aoul expose les patients à un danger grave,

**CONSIDERANT** qu'une mesure de suspension immédiate du droit d'exercer, en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, s'impose ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le droit d'exercice professionnel de Monsieur le docteur Djamel Hadjadj Aoul est suspendu pour une durée de 5 mois.

**ARTICLE 2** : Cette décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 3**: Monsieur le docteur Djamel Hadjadj Aoul sera entendu le

**Mercredi 4 août 2021 à 14h30,  
à l'ARS Paca 132 boulevard de Paris - Marseille 13003  
Direction générale - 6<sup>ème</sup> étage**

**ARTICLE 4°**: L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5°**: La présente décision donne lieu à la saisine sans délai de la chambre disciplinaire ordinale de première instance compétente.

En application de l'article L4113-14 du code de la santé publique, une copie de la décision sera adressée au président du conseil départemental compétent ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie dont relève le lieu d'exercice du professionnel concerné.

**ARTICLE 6°**: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bouches du Rhône.

Philippe De Mester  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

*Signé*

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-08-11-00001

arrêté amende administrative AMPL secteur  
Noailles (MAMP) / DAHAN (SCI Véronique)

**Arrêté n°**  
**appliquant une amende administrative**  
**à**  
**Monsieur William DAHAN,**  
**gérant de la société civile immobilière VERONIQUE**  
**domiciliée 130 rue du commandant Rolland à MARSEILLE (13 008)**  
**immatriculée Greffe du TC de MARSEILLE sous le n°379 413 230 R.C.S.**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 notamment ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-0001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

**VU** le bail signé entre la SCI VERONIQUE représentée par Monsieur William DAHAN, d'une part, et d'autre part monsieur OUSSAD Tahart et madame OUSSAD née BACHA Hayat, relatif à la location d'un appartement de type 2, situé 29 rue Jean Roque 13 001 MARSEILLE, 1er étage, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône réalisée par Monsieur le Vice-Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 19 avril 2021, relative à la non-réception d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de ce logement ;

**VU** la lettre de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, notifiée le 02 juin 2021 et mettant en demeure Monsieur William DAHAN, gérant de la société civile immobilière VERONIQUE, de présenter ses observations ou de régulariser dans un délai d'un mois sa situation au regard de l'autorisation préalable à la mise en location du logement situé 29 rue Jean Roque 13 001 MARSEILLE, 1er étage ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse à la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône notifiée le 02 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence, situé 19 rue de la République à MARSEILLE (13002), n'a reçu depuis le courrier de Monsieur le Préfet notifié le 02 juin 2021 aucune observation ni demande d'autorisation préalable pour la mise en location de ce logement ;

**CONSIDÉRANT** que la location en l'absence de déclaration de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à Monsieur William DAHAN, gérant de la société civile immobilière VERONIQUE domiciliée 130 rue du commandant Rolland à MARSEILLE (13 008) une amende administrative en application des articles susvisés du code de la construction et de l'habitation ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros [5 000 €] est appliquée à Monsieur William DAHAN, gérant de la société civile immobilière VERONIQUE domiciliée 130 rue du commandant Rolland à MARSEILLE (13 008), bailleur du logement situé 29 rue Jean Roque 13 001 MARSEILLE, 1er étage, au motif d'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros [5 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 11/08/2021

Pour le Préfet

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO